



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : GA

Arrêté préfectoral n° 01-2025-01-24-00001
relatif à l'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts et des appareils de chauffage au bois
de moindre performance énergétique contribuant aux émissions de polluants atmosphérique
sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise

La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.123-19-1, L.170-1 et suivants ;
- VU le code pénal, en particulier ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2023 précisant les spécifications techniques et les modalités pour l'entretien et le ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

- VU l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 ;
- VU l'arrêté n°69-2022-12-23-0004 du 23 décembre 2022 relatif à l'utilisation des installations individuelles de chauffage au bois de type « foyer ouvert » sur le territoire de la Métropole de Lyon, modifié par arrêté n°69-2023-01-17-00002 du 17 janvier 2023 ;
- VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 22 jours du 6 septembre au 27 septembre 2024 ;
- VU le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 novembre 2024 ;
- VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les objectifs en matière de santé publique, de préservation de la qualité de l'air poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier les objectifs de réduction des émissions de particules de taille inférieure à 2,5 microns (PM 2,5) poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'obligation incombant au représentant de l'État dans le département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM 2,5 issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, le chauffage au bois domestique représente, d'après les données fournies par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, de l'ordre de 60 % des émissions totales de PM 2,5 ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), dans son avis publié en octobre 2024 sur le chauffage au bois, indique que, à conditions de fonctionnement égales, un dispositif de chauffage au bois récent et performant émet beaucoup moins de polluants atmosphériques qu'un dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert tout en apportant une quantité de chaleur nettement plus importante, et qu'en conséquence, il est nécessaire de limiter l'usage des installations de chauffage au bois à foyer ouvert ;

CONSIDÉRANT que l'ADEME, dans son avis publié en novembre 2023 sur le bois énergie, indique que l'ensemble des acteurs doit poursuivre ses efforts pour diminuer les émissions de polluants atmosphériques du bois énergie et que cela passe en priorité, notamment, par l'accélération du remplacement des appareils individuels anciens et des foyers ouverts par des appareils performants. Par ailleurs, dans les territoires les plus touchés par la pollution atmosphérique liée au chauffage au bois (notamment les zones soumises à un Plan de Protection de l'Atmosphère), l'ADEME recommande d'éviter d'installer de nouveaux appareils de chauffage au bois bûche, sauf lorsqu'il s'agit de remplacer des appareils anciens et des foyers ouverts par des équipements performants, cette recommandation devant s'appliquer en tenant compte du fait que le chauffage individuel au bois reste l'une des solutions les moins chères pour se chauffer ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.222-6 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permettent au représentant de l'État dans le

département d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent aux autorités administratives compétentes d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre du plan de protection de l'atmosphère afin de permettre l'atteinte des objectifs fixés par celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) révisé pour la période 2022-2027 approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 retient dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;

CONSIDÉRANT les mesures d'accompagnement du remplacement des appareils de chauffage non performants mises en œuvre ou à venir sur la plupart des territoires du PPA de l'agglomération lyonnaise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- biomasse : elle se compose des produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- appareil de chauffage au bois : toute installation de combustion individuelle du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible qu'il s'agisse d'appareils de chauffage individuels indépendants ou de chaudières domestiques ;
- appareil de chauffage au bois à foyer ouvert : tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

ARTICLE 2 - Interdiction d'usage des foyers ouverts

Sur le territoire des communes listées en annexe 1, comprises dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, l'utilisation de tout appareil de chauffage au bois à foyer ouvert est interdite à compter du 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 3 - Interdiction d'usage des appareils de chauffage au bois non performants

Sur le territoire des communes listées en annexe 1, comprises dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, l'utilisation de tout appareil de chauffage au bois fabriqué avant 2002 est interdite à compter du 1^{er} avril 2028.

À défaut de pouvoir justifier de sa date de fabrication, l'utilisation de tout appareil de chauffage au bois utilisant la technologie à simple combustion est interdite à compter du 1^{er} avril 2028.

ARTICLE 4 - Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2 et 3 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 6 - Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes concernées listées en annexe 1 ;
- à la Présidente de la communauté de communes de Miribel et du Plateau ;
- au Président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.gouv.fr) pendant une durée minimale de trois mois. Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes concernées et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;

Madame la Présidente de la communauté de communes de Miribel et du Plateau ;

Monsieur le Président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;

sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **24 JAN. 2025**

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe 1 :

liste des communes du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise situées dans le département de l'Ain où s'appliquent les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté

Les interdictions prévues par les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent sur les communes suivantes, comprises dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise et localisées dans le département de l'Ain (communauté de communes de Miribel et du Plateau, communauté de communes de la Côtière à Montluel) :

Balan, Béligneux, Beynost, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Miribel, Montluel,	Neyron, Niévroz, Pizay, Saint-Maurice-de-Beynost, Sainte-Croix, Thil, Tramoyes
--	--

